

TABLES DES TAUX HORAIRES ADMISSIBLES EN VERTU DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT :

- INGÉNIEURS FORESTIERS
- ÉVALUATEURS AGRÉÉS
- URBANISTES
- ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
- COMPTABLES
- ACTUAIRES

**TABLE DES TAUX HORAIRES ADMISSIBLES POUR LES SERVICES D'INGÉNIEURS FORESTIERS RÉMUNÉRÉS
EN VERTU DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT (R.R.Q., c. A-6, r. 30)**

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE	À COMPTER DU 2006-04-01		À COMPTER DU 2007-04-01		À COMPTER DU 2008-04-01		À COMPTER DU 2009-04-01	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)
Patron			101,65		103,70		105,85		107,90
Chef de service			84,70		86,40		88,20		89,90
INGÉNIEURS FORESTIERS									
– Senior	10 ans et plus	42,35		43,20		44,10		44,95	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	37,80		38,60		39,35		40,15	
– Junior	0 à 5 ans	31,05		31,70		32,35		33,00	
TECHNICIENS, DESSINATEURS									
– Principal	Note 1	38,35		39,10		39,90		40,70	
– Senior	10 ans et plus	30,50		31,10		31,75		32,40	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	25,90		26,40		26,95		27,45	
– Junior	0 à 5 ans	22,25		22,70		23,15		23,60	
AUXILIAIRES TECHNIQUES		17,65		18,00		18,35		18,70	

Note 1 : En autant qu'il agit à titre de chef de service, sinon c'est la rémunération prévue pour le senior qui s'applique.

**TABLE DES TAUX HORAIRES ADMISSIBLES POUR LES SERVICES D'ÉVALUATEURS AGRÉÉS RÉMUNÉRÉS
EN VERTU DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT (R.R.Q., c. A-6, r. 30)**

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE	À COMPTER DU 2006-04-01		À COMPTER DU 2007-04-01		À COMPTER DU 2008-04-01		À COMPTER DU 2009-04-01	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)
Patron			101,65		103,70		105,85		107,90
Chef de service			84,70		86,40		88,20		89,90
ÉVALUATEURS AGRÉÉS									
– Senior	10 ans et plus	42,35		43,20		44,10		44,95	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	37,80		38,60		39,35		40,15	
– Junior	0 à 5 ans	31,05		31,70		32,35		33,00	
TECHNICIENS, DESSINATEURS									
– Principal	Note 1	38,35		39,10		39,90		40,70	
– Senior	10 ans et plus	30,50		31,10		31,75		32,40	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	25,90		26,40		26,95		27,45	
– Junior	0 à 5 ans	22,25		22,70		23,15		23,60	
AUXILIAIRES TECHNIQUES									
		17,65		18,00		18,35		18,70	

Note 1 : En autant qu'il agit à titre de chef de service, sinon c'est la rémunération prévue pour le senior qui s'applique.

**TABLE DES TAUX HORAIRES ADMISSIBLES POUR LES SERVICES D'URBANISTES RÉMUNÉRÉS
EN VERTU DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT (R.R.Q., c. A-6, r. 30)**

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE	À COMPTER DU 2006-04-01		À COMPTER DU 2007-04-01		À COMPTER DU 2008-04-01		À COMPTER DU 2009-04-01	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)
Patron			101,65		103,70		105,85		107,90
Chef de service			84,70		86,40		88,20		89,90
URBANISTES									
– Senior	10 ans et plus	42,35		43,20		44,10		44,95	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	37,80		38,60		39,35		40,15	
– Junior	0 à 5 ans	31,05		31,70		32,35		33,00	
TECHNICIENS, DESSINATEURS									
– Principal	Note 1	38,35		39,10		39,90		40,70	
– Senior	10 ans et plus	30,50		31,10		31,75		32,40	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	25,90		26,40		26,95		27,45	
– Junior	0 à 5 ans	22,25		22,70		23,15		23,60	
AUXILIAIRES TECHNIQUES									
		17,65		18,00		18,35		18,70	

Note 1 : En autant qu'il agit à titre de chef de service, sinon c'est la rémunération prévue pour le senior qui s'applique.

**TABLE DES TAUX HORAIRES ADMISSIBLES POUR LES SERVICES D'ARPENTEURS-GÉOMÈTRES RÉMUNÉRÉS
EN VERTU DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT (R.R.Q., c. A-6, r. 30)**

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE	À COMPTER DU 2006-04-01		À COMPTER DU 2007-04-01		À COMPTER DU 2008-04-01		À COMPTER DU 2009-04-01	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES									
- Senior	10 ans et plus	42,00	100,80	42,85	102,85	43,70	104,90	44,60	107,05
- Intermédiaire	5 à 10 ans	37,55	90,10	38,30	91,90	39,10	93,85	39,85	95,65
- Junior	0 à 5 ans	31,10	74,65	31,70	76,10	32,35	77,65	33,00	79,20
Chef d'équipe, homme d'instrument, techniciens, dessinateurs									
- Senior	10 ans et plus	30,50		31,10		31,75		32,40	
- Intermédiaire	5 à 10 ans	25,90		26,40		26,95		27,45	
- Junior	0 à 5 ans	22,25		22,70		23,15		23,60	
		TAUX HORAIRE FIXE		TAUX HORAIRE FIXE		TAUX HORAIRE FIXE		TAUX HORAIRE FIXE	
		Temps productif	Temps improductif	Temps productif	Temps improductif	Temps productif	Temps improductif	Temps productif	Temps improductif
- Préposé à l'arpentage (chaîneur, porte-mire, porte-ombrelle, auxiliaire technique, journalier, bûcheron)		34,05	20,45	34,75	20,85	35,40	21,25	36,10	21,65

Remarques :

- 1) Seul peut être rémunéré à titre de chef d'équipe, technicien, calculateur, homme d'instruments ou opérateur d'appareils de photogrammétrie, un employé dont le travail principal et habituel consiste à exercer une fonction de niveau technique reliée aux travaux exécutés par un arpenteur-géomètre et dont un diplôme d'études collégiales est requis au sens des règlements de classification de la fonction publique. L'employé exerçant une desdites fonctions doit détenir un diplôme d'études collégiales dans une discipline reliée aux travaux d'arpenteur-géomètre ou présenter une équivalence de quatorze ans de scolarité selon les spécifications suivantes : la dernière année de scolarité réussie par l'employé à laquelle s'ajoute une année de scolarité équivalente pour deux ans d'expérience permettant d'obtenir un total de quatorze ans de scolarité, le nombre excédentaire d'années d'expérience sert à classer l'employé comme junior, intermédiaire ou senior.

Exception faite d'un arpenteur-géomètre et d'un dessinateur, tout employé qui a à tenir, à l'intérieur d'une équipe technique d'arpenteurs-géomètres, une fonction dont la description ne correspond pas à une description de fonctions de techniciens au sens des règlements de classification de la fonction publique, doit être rémunéré au taux horaire applicable pour une fonction à taux horaire fixe.

- 2) Un étudiant ne peut être rémunéré qu'à une fonction horaire fixe.
- 3) L'arpenteur-géomètre qui exécute des tâches normalement dévolues au personnel technique est rémunéré au salaire maximum admissible pour un technicien intermédiaire.

**TABLE DES TAUX HORAIRES ADMISSIBLES POUR LES SERVICES DE COMPTABLES RÉMUNÉRÉS
EN VERTU DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT (R.R.Q., c. A-6, r. 30)**

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE	À COMPTER DU 2006-04-01		À COMPTER DU 2007-04-01		À COMPTER DU 2008-04-01		À COMPTER DU 2009-04-01	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)
COMPTABLES AGRÉÉS									
- Associé senior	Note 1		126,00		128,60		131,10		133,80
- Chef de groupe	Note 2		105,00		107,15		109,25		111,50
- Chef d'équipe	Note 3	42,00		42,85		43,70		44,60	
- Senior	10 ans et plus	42,00		42,85		43,70		44,60	
- Intermédiaire	5 à 10 ans	40,00		40,80		41,60		42,45	
- Junior	0 à 5 ans	33,65		34,30		35,00		35,70	
COMPTABLES									
- Senior	10 ans et plus	40,45		41,25		42,10		42,95	
- Intermédiaire	5 à 10 ans	35,15		35,85		36,55		37,30	
- Junior	0 à 5 ans	29,35		29,95		30,55		31,15	
TECHNICIENS									
- Senior	10 ans et plus	30,50		31,10		31,75		32,40	
- Intermédiaire	5 à 10 ans	25,30		25,80		26,35		26,85	
- Junior	0 à 5 ans	21,05		21,50		21,90		22,35	

Note 1 : Détenir un diplôme universitaire de premier cycle. Posséder un minimum de treize ans d'expérience professionnelle depuis l'obtention de la reconnaissance de C.A. dont au moins neuf ans dans une fonction de cadre (1) et au moins quatre ans en consultation. Être responsable de la direction, du développement de la pratique et de la gestion de la firme.

Note 2 : Détenir un diplôme universitaire de premier cycle. Posséder un minimum de treize ans d'expérience professionnelle depuis l'obtention de la reconnaissance de C.A. dont au moins neuf dans une fonction de cadre (1) et au moins quatre ans en consultation.

Note 3 : Détenir un diplôme universitaire de premier cycle. Posséder un minimum de huit ans d'expérience professionnelle depuis l'obtention de la reconnaissance de C.A. dont au moins quatre ans dans une fonction de cadre (1) et au moins deux ans en consultation.

Remarque 1 : Dans l'utilisation de cette table, le nombre d'années d'expérience requis en consultation, lorsque non rencontré par un membre du personnel de la société, peut être compensé selon la règle suivante : une année et demie consacrée à une fonction de direction dans l'administration publique ou privée dans la spécialité concernée équivaut à une année de consultation.

Remarque 2 : Dans l'utilisation de cette table, la scolarité pertinente additionnelle aux conditions d'admissibilité au corps d'emploi du gouvernement est reconnue selon la règle suivante : une année de scolarité additionnelle équivaut à deux années d'expérience. Toutefois, ladite scolarité doit avoir été sanctionnée par l'obtention d'un diplôme.

Remarque 3 : L'absence de diplôme universitaire peut être compensée par l'obtention de droit légal de pratique, c'est-à-dire la reconnaissance de C.A., par les comptables C.A., et par l'obtention de la reconnaissance C.G.A. ou C.M.A. pour les comptables. Dans l'utilisation de cette base d'équivalence, la comptabilisation du nombre d'années d'expérience professionnelle requis doit exclure les années d'expérience retenues pour compenser l'absence de diplôme universitaire.

Remarque 4 : Les professionnels, autres que comptables, sont sujets au même taux horaire que les comptables.

**TABLE DES TAUX HORAIRES ADMISSIBLES POUR LES SERVICES D'ACTUAIRES RÉMUNÉRÉS
EN VERTU DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT (R.R.Q., c. A-6, r. 30)**

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE	À COMPTER DU 2006-04-01		À COMPTER DU 2007-04-01		À COMPTER DU 2008-04-01		À COMPTER DU 2009-04-01	
		TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE (\$)
ACTUAIRES									
– Associé senior	Note 1		140,60		143,30		146,30		149,10
– Associé	Note 2		117,15		119,45		121,90		124,25
– Fellow senior	Note 3	46,85		47,75		48,75		49,70	
– Fellow	Note 4	46,85		47,75		48,75		49,70	
– Senior	10 ans et plus	42,50		43,35		44,20		45,10	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	38,55		39,35		40,10		40,90	
– Junior	0 à 5 ans	31,65		32,30		32,90		33,60	
ANALYSTES									
– Senior	10 ans et plus	42,00		42,85		43,70		44,60	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	37,55		38,30		39,10		39,85	
– Junior	0 à 5 ans	31,10		31,70		32,35		33,00	
TECHNICIENS									
– Senior	10 ans et plus	30,50		31,10		31,75		32,40	
– Intermédiaire	5 à 10 ans	25,30		25,80		26,35		26,85	
– Junior	0 à 5 ans	21,05		21,50		21,90		22,35	

Note 1 : Détenir un diplôme universitaire de premier cycle. Posséder un minimum de quinze ans d'expérience professionnelle dont au moins dix ans dans une fonction de cadre (1) et au moins cinq ans en consultation. Avoir obtenu le titre de fellow d'une société d'actuaire reconnue depuis au moins cinq ans. Être responsable de la direction, du développement de la pratique et de la gestion de la firme.

Note 2 : Détenir un diplôme universitaire de premier cycle. Posséder un minimum de quinze ans d'expérience professionnelle dont au moins dix ans dans une fonction de cadre (1) et au moins cinq ans en consultation dans la spécialité pertinente au mandat. Avoir obtenu le titre de fellow d'une société d'actuaire reconnue depuis au moins cinq ans. Être associé de la firme.

Note 3 : Détenir un diplôme universitaire de premier cycle. Avoir obtenu le titre de fellow d'une société d'actuaire reconnue depuis au moins cinq ans.

Note 4 : Détenir un diplôme universitaire de premier cycle. Avoir obtenu le titre de fellow d'une société d'actuaire reconnue.

Remarque 1 : Dans l'utilisation de cette table, le nombre d'années d'expérience requis en consultation, lorsque non rencontré par un membre du personnel de la société, peut être compensé selon la règle suivante : une année et demie consacrée à une fonction de direction dans l'administration publique ou dans une société d'assurances, dans la spécialité concernée, équivaut à une année de consultation.

Remarque 2 : Dans l'utilisation de cette table, la scolarité pertinente additionnelle aux conditions d'admissibilité d'un corps d'emploi du gouvernement est reconnue selon la règle suivante : une année de scolarité additionnelle autre que celle attestée par les examens d'une société d'actuaire reconnue équivaut à deux années d'expérience; toutefois, cette scolarité doit avoir été sanctionnée par l'obtention d'un diplôme.

Remarque 3 : Dans le cas de l'absence de diplôme universitaire, celui-ci est remplacé par l'attestation qu'au moins trois examens d'une société d'actuaire reconnue ont été réussis; dans l'utilisation de cette base d'équivalence, la comptabilisation du nombre d'années d'expérience professionnelle requis doit exclure les années d'expérience pour compenser l'absence de diplôme universitaire.

Remarque 4 : Toute attestation qu'un examen d'une société d'actuaire reconnue a été réussi (examen en sus des exigences de base) donne droit au crédit d'une année d'expérience additionnelle.

Remarque 5 : Tous les professionnels ne répondant pas aux exigences des définitions d'actuaire junior, d'associé ou de fellow, sont considérés comme étant des analystes.